

RAA : 82-2024-09-20-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur
du site patrimonial remarquable de Bruniquel, délimitant son périmètre,
et précisant les modalités de concertation.**

**Le préfet du Tarn et Garonne,
chevalier de l'Ordre national du
Mérite,**

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 à R. 313-18 relatifs à l'élaboration, la révision, la modification et la mise à jour du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 631-3 et D. 631-5 relatifs aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2023 créant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Bruniquel ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bruniquel du 1^{er} décembre 2023 approuvant le projet de périmètre du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) sur une partie du site patrimonial remarquable (SPR) et approuvant l'élaboration d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) sur ledit périmètre ;

Considérant que le périmètre du PSMV se concentre sur le centre historique de Bruniquel, autour du centre-ville intramuros et que l'ensemble forme un cœur historique avec un nombre important d'immeubles présentant une grande valeur patrimoniale autant extérieure qu'intérieure ;

Considérant que le PSMV de Bruniquel donnera à la collectivité les outils pour protéger son patrimoine urbain et assurer son développement dans le respect du contexte historique et architectural local en édictant les règles d'urbanisme à respecter et en assurant la cohérence globale des interventions sur les espaces publics, sur les biens bâtis et non bâtis, à l'extérieur comme à l'intérieur des immeubles ;

Sur proposition de la Direction Régionale des Affaires Culturelles :

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) est mis à l'étude sur une partie du site patrimonial remarquable (SPR) de Bruniquel, tel qu'indiqué sur le plan de délimitation porté en annexe au présent arrêté. Le présent arrêté met en révision le plan local d'urbanisme (PLU).

Article 2 :

L'élaboration du PSMV est basée sur les objectifs partagés entre l'Etat et la collectivité, tels que détaillés ci-dessous :

- Le PSMV s'attachera à protéger, conserver et mettre en valeur le patrimoine historique, architectural, et archéologique. Son centre médiéval et le faubourg d'Alby se caractérisent aujourd'hui par la persistance du tracé urbain originel et par l'existence d'une architecture et de dispositions intérieures présentant un intérêt patrimonial très important et nécessitant un outil de gestion dédié.
- Le PSMV prendra en compte la diversité des fonctions urbaines et les continuités fonctionnelles en lien avec l'ensemble de l'agglomération et son site plus particulièrement.
- Le PSMV relèvera les enjeux du développement durable : lié aux caractéristiques patrimoniales propres aux constructions et à la structure urbaine, le PSMV, en tant que document d'urbanisme, doit prendre en compte les objectifs du développement durable en application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme ; PADD du PLU de la commune de Bruniquel.
- Le PSMV prendra également en compte les enjeux d'accessibilité des espaces publics et des immeubles, notamment ceux recevant du public, présents ou en projet (mairie, office du tourisme, CIAP, etc.)
- Le PSMV s'attachera à rester cohérent avec la prévention des risques naturels, notamment la lutte contre les incendies.
- Enfin, le PSMV tient lieu de document d'urbanisme sur le périmètre qu'il couvre mais tiendra compte des autres documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale) ainsi que des autres dispositifs de protection.

Article 3 :

L'élaboration du PSMV fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Cette concertation sera mise en œuvre par la commune de Bruniquel, dont les modalités sont précisées ci-après :

- L'annonce par voie d'affichage et dans la presse locale de l'ouverture de la phase de concertation, des objectifs et de ses modalités.
- La mise à disposition dans les locaux de la commune de Bruniquel d'un lieu avec dossier papier de concertation mis à jour en fonction de l'avancement des études, accompagné d'un registre papier permettant de recueillir les observations et les propositions du public.
- La mise en place d'une plateforme de participation en ligne permettant au public de s'informer sur l'état d'avancement du projet, accompagnée d'un registre numérique permettant de recueillir les observations et les propositions du public.
- L'information régulière du public durant toute la phase de concertation sur les avancées du projet, par exemple via le site Internet, le bulletin municipal de la commune de Bruniquel ou les organes de la presse locale.
- L'organisation et la tenue d'au moins une réunion publique destinée à recueillir les avis de la population.

A l'issue de la concertation, la commune de Bruniquel en arrêtera le bilan qui sera joint au dossier de l'enquête.

Article 4 :

En application de l'article R 421-17 c) du code de l'urbanisme, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à celle de l'acte approuvant le PSMV, les travaux effectués à l'intérieur des immeubles situés dans le périmètre du PSMV sont soumis à Déclaration Préalable, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire.

Article 5 :

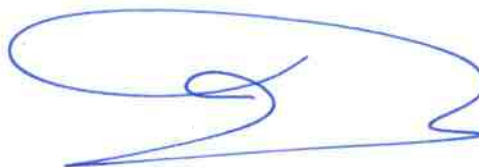
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il sera en outre affiché à la mairie de Bruniquel pendant un mois et cet affichage fera l'objet par la collectivité d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 6:

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la maire de Bruniquel, le directeur régional des affaires culturelles (DRAC), le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) et le directeur départemental des territoires (DDT), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

A Montauban, le **20 SEP. 2024**

Le Préfet,



Vincent ROBERTI

Annexe à l'Arrêté préfectoral : Plan de délimitation du périmètre du PSMV de Bruniquel à l'intérieur du SPR

